

COMMERCE

Commerces de détail

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2018

Avis du Conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS

I – Cadre juridique

Jusqu'à 2015, l'article L.3132-26 du code du travail permettait au Maire, par arrêté, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour chaque commerce de détail.

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », promulguée le 6 août 2015, a apporté des modifications importantes à cette disposition sur les points suivants :

- le nombre maximum des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée est passé de 5 à 12 par an ;
- quelque soit le nombre de dimanches autorisés, la décision du Maire est prise après avis du Conseil municipal ;
- la liste des dimanches concernés doit être fixée par arrêté du Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
- lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, l'arrêté doit être pris « *après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* » ;
- cette dérogation, à caractère collectif, s'applique à l'ensemble des commerces de détail. Ainsi, en aucun cas, la dérogation du Maire ne peut viser des commerces de gros ou des prestataires de services.

Il est également important de rappeler que :

- l'arrêté du Maire autorisant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

II – Conditions de mise en œuvre de la loi « Macron » pour l'année 2018

Fin 2016, le Conseil municipal a décidé de rester sur un nombre maximum de 5 ouvertures pour l'année 2017. Cette volonté politique reste inchangée pour l'année 2018.

Il s'agit bien ici de tous les commerces de détail, à l'exception des commerces de bricolage qui ne sont pas concernés par cette réglementation et qui peuvent appliquer le décret n° 2013-1306 du 30 décembre 2013 ainsi que le décret n° 2014-302 du 7 mars 2014, inscrivant le bricolage dans la liste des secteurs ayant le droit de déroger à l'interdiction du travail le dimanche. Avant cette date, des dérogations étaient appliquées à certaines enseignes de bricolage sous condition de permettre à des étudiants de travailler le dimanche.

Pour l'année 2018, des demandes de dérogation au repos dominical sont parvenues à la Ville de la part des enseignes suivantes : Picard surgelés, Centre Commercial Quais d'Ivry, Carrefour Quais d'Ivry, DistriGo (Leader Price du 96 avenue G. Gosnat), La Halle aux Chaussures et Maroquinerie, Auchan (place du Général De Gaulle) et Carrefour Market.

Après analyse de ces demandes, les dimanches retenus sont les suivants :

- Dimanche 2 septembre 2018
- Dimanche 9 décembre 2018
- Dimanche 16 décembre 2018
- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018

Au vu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical les 5 dimanches précités, dérogation qui s'applique à l'ensemble des commerces de détail.

COMMERCE

18) Commerces de détail

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2018

Avis du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail, autorisant le Maire à supprimer les dimanches désignés, le repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

vu les demandes de Carrefour Quais d'Ivry, des enseignes du Centre Commercial Quais d'Ivry, de Picard Surgelés, Distrigo (Leader Price du 96 avenue G. Gosnat), La Halle aux Chaussures et Maroquinerie, Auchan (place du Général De Gaulle) et Carrefour Market d'employer du personnel les dimanches 2 septembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018,

considérant que l'avis du Conseil municipal est désormais sollicité concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail décidées par arrêté du Maire,

considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur au moins égal au temps qu'ils auront travaillé le dimanche,

DELIBERE

par 26 voix pour, 10 voix contre et 7 abstentions

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable à la demande d'ouverture des commerces de détail les dimanches 2 septembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017